

1^{er} trimestre 2017

Rubrique : DECHETS

Titre Loi de Finances pour 2017
Référence du texte Loi 2016-1917 du 29 décembre 2016
Source Journal officiel du 30 décembre 2016

Commentaires

Il semble important de faire un point d'actualité financière sur la TGAP et, en particulier, la TGAP déchet qui est répercutée sur les entreprises, puisque, désormais la loi oblige à répercuter la TGAP auprès des producteurs (si on répercuté la TGAP applicable, l'inverse est également logique).

Par conséquent, le code des douanes étant modifié, les entreprises verront probablement le coût du traitement de leurs déchets légèrement baisser, la TGAP n'est plus applicable :

- 1) pour le prétraitement préalable aux opérations de stockage et traitement thermique de déchets dangereux, sa non application est maintenue pour les déchets non dangereux,
- 2) pour les installations de production de chaleur ou l'électricité à partir d'une valorisation énergétique des déchets
- 3) pour la réception de matériaux ou déchets inertes dans les installations de stockage ou de traitement thermique
- 4) les installations thermiques certifiées ISO 50001 (management de l'énergie) se voient appliquer un taux réduit de TGAP

Par contre, la mise en décharge augmentera progressivement jusqu'en 2025, le taux réduit de TGAP pour les installations certifiées ISO 14001 disparaîtra en 2019.

Rubrique : ENERGIE

Titre Loi de Finances pour 2017
Référence du texte Loi 2016-1917 du 29 décembre 2016
Source Journal officiel du 30 décembre 2016

Commentaires

La TGAP 2017 vise à favoriser l'utilisation de biocarburants en réduisant le taux de la taxe à due proportion des quantités incorporées. Des incitations sont également proposées aux distributeurs pour incorporer des biocarburants dans le gazole non routier.

La taxe sur l'essence passe de 7% à 7,5%, mais sera diminuée à proportion des quantités d'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les carburants soumis à prélèvement. Lorsque la loi évoque les quantités d'énergies renouvelables, elle s'attache aux biocarburants produits à partir de céréales ou autres plantes riches en amidon, ou plantes sucrières.

La TVA sur l'essence sera déductible à compter de 2017 pour les voitures particulières et à compter de 2018 progressivement sur l'ensemble des véhicules tout comme la TVA sur la consommation de gazole.

Titre Aides à l'achat ou à la location des véhicules peu polluants
Référence du texte Décret 2017-196 du 16 février 2017
Source Journal officiel du 18 février 2017

Commentaires

Cette réglementation s'applique aux acquéreurs ou loueurs de véhicules personne physique ou morale. La location s'entend dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 2 ans, d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration, si la cession ou la prise de location intervient dans un délai d'un an suivant la première immatriculation. L'aide est fixée à 20 % du prix de l'acquisition mais plafonnée à 200 euros.

Il en sera de même pour les cycles à pédalage assisté neuf qui n'utilise pas de batterie au plomb et n'est pas revendu dans l'année qui suit son acquisition, et pour les véhicules n'ayant pas de batterie au plomb, dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure à 3 kilowatts.

Titre Loi relative à l'autoconsommation d'électricité et à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelable
Référence du texte Loi n°2017-227 du 24 février 2017
Source Journal officiel du 25 février 2017

Commentaires

Cette loi ratifie deux ordonnances prises en 2016 afin de faciliter le développement de l'autoconsommation d'électricité et d'encourager le développement des énergies renouvelables. Elle vise à instaurer une obligation pour les gestionnaires de réseau pour faciliter les opérations d'autoconsommation, et à mettre en place des mesures permettant une meilleure intégration des énergies renouvelables, ainsi que de nouvelles procédures de mise en concurrence, plus adaptées au stade de maturité de certaines énergies renouvelables.

L'autoconsommation est désormais définie, par L. 315-1 du Code de l'énergie, comme « le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage ».

À partir de maintenant, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité devront mettre en œuvre les dispositifs techniques et contractuels nécessaires afin de permettre la réalisation des opérations d'autoconsommation dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Quant aux exploitants d'installations de production d'électricité participant à une opération d'autoconsommation, ils devront déclarer ces installations au gestionnaire du réseau public d'électricité compétent, préalablement à leur mise en service.

L'article L. 341-1 du Code de l'énergie relatif à l'obligation d'achat précise que l'obligation est envisagée sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux. EDF et les entreprises locales de distribution devront conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par « les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables » « ou les installations qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération ».

Titre Opérations standardisées d'économies d'énergie
Référence du texte Arrêté du 2 mars 2017
Source Journal officiel du 11 mars 2017

Commentaires

Ces dispositions valent dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Ainsi la fiche « système solaire combiné » remplace la fiche éditée en 2014, il en est de même pour la fiche « mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur », ces fiches seront applicables aux opérations standardisées engagées à compter du 1^{er} avril 2017. Quand à celle figurant à l'annexe 7 elle complète l'annexe 4 de 2014.

Les fiches des annexes 2, 3 et 4 modifient les mêmes annexes pour l'année 2014.à compter du 1^{er} avril 2017.

Titre Mise en place et organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes
Référence du texte Décret 2017-208 du 20 février 2017 & arrêté du 2 mars 2017.
Source Journaux officiels des 23 février 2017 & 8 mars 2017

Commentaires

Les dispositions entreront en vigueur le 20 mai 2018, elles découlent de la directive 2014/45/UE du Parlement Européen et du Conseil, qui vise à harmoniser le contrôle technique au niveau de l'Union Européenne.

Le décret distingue les différentes catégories de véhicules entrant respectivement dans les catégories de véhicules légers et de véhicules lourds. Sont considérés comme des véhicules légers : « les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, de catégorie M1 ou N1, à l'exception des [ensembles de véhicules composés au moins d'un tracteur] et des véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses » Art 3. N'entrent pas dans cette catégorie les véhicules tracteurs composant des ensembles de véhicules, quel que soit leur poids total autorisé en charge, et les véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses ;

Les points de contrôle ne sont plus binaires (soumis à contre-visite, et non soumis à contre-visite), mais étagés suivant trois niveaux d'impact : mineur (non soumis à contre-visite), majeur (soumis à contre-visite) et critique « constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement, justifiant qu'un État membre ou ses autorités compétentes puissent interdire l'utilisation du véhicule sur la voie publique ». En outre, l'arrêté cite l'ensemble des points de contrôles pouvant faire l'objet d'une contre-visite et ceux ne le faisant pas.

Rubrique : ENVIRONNEMENT

Titre Modèle du formulaire de la « demande au cas par cas » en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement
Référence du texte Arrêté du 12 janvier 2017
Source Journal officiel du 21 janvier 2017

Commentaires

La demande d'examen au cas par cas sera enregistrée sous le bordereau Cerfa 14734 seront jointes au bordereau dûment rempli deux annexes :

- Les pièces répertoriées conformément au bordereau « pièces jointes »
- Un document intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » dûment rempli également.

Une notice explicative vous fournira tout renseignement utile.

Titre Autorisation environnementale
Référence du texte Décret 2017-81 du 26 janvier 2017
Source Journal officiel du 26 janvier 2017

Commentaires

L'autorisation environnementale des projets soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ou au titre de la loi sur l'eau) entre en vigueur le 1^{er} mars 2017. Toutefois, jusqu'au 30 juin 2017, les procédures antérieures restent applicables.

La phase d'expérimentation qui avait été rapportée dans les veilles précédentes est achevée. Le décret fixe donc le contenu du dossier de demande d'autorisation :

Une demande de certificat de projet peut être adressée au Préfet du département qui fixe un calendrier d'instruction et transmet ensuite le dossier au Préfet de Région. La demande est étudiée au vu de la réglementation relative à l'archéologie préventive, si un certificat d'urbanisme est requis il sera adressé au maire.

La réglementation s'achemine vers un formulaire national de demande d'autorisation.

Ce dispositif poursuit 3 objectifs :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, et une instruction accrue du dossier, ce qui servira les intérêts du porteur de projet. L'objectif est d'améliorer la qualité des dossiers pour fluidifier leur instruction et limiter les demandes complémentaires.

D'autre part, les délais d'instruction se trouvent raccourcis passant à 9 mois contre 12 à 15 mois auparavant, tout en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables

Rubrique : SANTE & SECURITE

Titre Modèle du formulaire de demande d'utilisation de points de pénibilité pour suivre une formation professionnelle
Référence du texte Arrêté du 20 février 2017
Source Journal officiel du 28 février 2017

Commentaires

La réglementation fixe le modèle S 5119 a du formulaire « Demande d'utilisation de points pénibilité pour suivre une formation professionnelle » enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 15519*02.

Ce formulaire pourra être obtenu sur le site Internet www.preventionpenibilite.fr dédié au compte prévention pénibilité où il sera accessible pour impression. Les bénéficiaires pourront également formuler leur demande sous forme dématérialisée par la télé-procédure accessible à partir de leur espace personnel sur le site www.salarié.preventionpenibilite.fr.

Titre Références 2015 relatives aux codes NAF de la branche imprimerie

Source CNAMTS

Commentaires

Les statistiques de l'année 2016 nous seront fournies au second semestre 2017. Pour l'heure, je vous fais parvenir les statistiques de l'année 2015 qui ne nous ont pas été communiquées en 2016 pour cause de regroupement des codes risques.

Code NAF 1812 Z impression offset

Les accidents de travail sont en régression de 3,3 % avec un chiffre global de 1.245 accidents de travail, il en est de même pour les maladies professionnelles qui régressent de 24 %

Taux de fréquence 19,1

Taux de gravité 1,2

Code NAF 1813Z activités de pré-presse

Les accidents de travail sont presque stables malgré une légère augmentation de 0,5 %, mais une augmentation importante des maladies professionnelles 114,3 % avec un nombre faible de 15 maladies enregistrées et des accidents de trajet au nombre de 38 qui augmentent néanmoins de l'ordre de 22,6 %.

Taux de fréquence 12,1

Taux de gravité 0,7

Code NAF 1814Z reliure et activités connexes

Les accidents de travail sont en régression de 4,7 %, ainsi que les maladies professionnelles de 26,7 %, par contre les accidents de trajet augmentent de 13,3%

Taux de fréquence 28,1

Taux de gravité 2,3

Code NAF 8219Z routage

Les accidents de travail régressent de 9,5 % ainsi que les maladies professionnelles de 17,5 %, toutefois les accidents de trajet augmentent de 5,4 %.

Taux de fréquence 9,2

Taux de gravité 0,7

Rappel

Les formules de calcul

$$\text{Taux de fréquence} = \frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt} \times 1\,000\,000}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

$$\text{Taux de gravité} = \frac{\text{Nombre de journées indemnisées} \times 1\,000}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

Titre CACES
Référence des textes Recommandations R 485 & R 489
Source CNAM

Commentaires

Les recommandations sont en fait les manuels de formation qui développent tous les points tant théoriques que pratiques qui doivent être connus du salarié qui se présentera à l'épreuve (ainsi que les barèmes et coefficients applicables à chacun de ces points.). En annexe vous trouverez, également, un modèle d'attestation de formation interne.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces documents qui sont publiés sur notre site intranet, une préparation interne de vos salariés aux épreuves sera un gain d'argent puisque seul l'examen sera payant.

La **R 485** s'applique aux chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant.
La **R 489** s'applique aux chariots de manutention automoteurs à conducteur porté.

Ce sont les deux types de chariots les plus présents dans l'imprimerie, si d'autres manuels vous intéressent et si leur nouvelle version est publiée vous pouvez en avoir connaissance auprès de notre service.

Titre	Tarifcation des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles
Référence du texte	Arrêté du 17 octobre 1995 modifié par l'arrêté du 15 février 2017
Source	Journal officiel du 1 ^{er} mars 2017

Commentaires

Le taux de la cotisation applicable au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé par établissement. Il est effectué en fonction de l'activité exercée dans l'établissement. En cas de pluralité d'activités au sein d'un même établissement, le classement est effectué en fonction de son activité principale, c'est-à-dire celle exercée par le plus grand nombre de salariés.

Si l'entreprise dispose de plusieurs établissements et relève d'une tarification individuelle ou mixte, elle peut demander, à bénéficier d'un taux unique pour l'ensemble de ses établissements appartenant à la même catégorie de risque. Cette option de calcul est définitive pour la catégorie de risque concernée.

Les entreprises soumises au taux collectif et dont l'effectif global est inférieur à 20 salariés, ainsi que les entreprises à tarification mixte dont l'effectif global est compris entre 20 et 150 salariés peuvent demander à ce que les salariés occupant à titre principale des fonctions **supports de nature administrative** dans des **locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise** soient soumis à une tarification propre.

A noter Jusqu'à présent, les sièges sociaux et bureaux des entreprises industrielles et commerciales constituaient des établissements distincts devant faire l'objet d'une tarification particulière (application d'un taux réduit) si le personnel était essentiellement « sédentaire » et si les risques d'AT-MP auxquels il était exposé n'étaient pas aggravés par d'autres risques relevant de la même entreprise.

Rubrique : DIVERS

Titre	Loi de finances rectificative de 2016
Référence du texte	loi 2016-1918 du 29 décembre 2016
Source	Journal officiel du 30 décembre 2016

Commentaires

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un abattement de 50 % de l'assiette de la taxe foncière d'une propriété bâtie peut intervenir, sur la base d'un formulaire dûment rempli par son propriétaire et adressé aux services des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, dès lors qu'un projet d'intérêt général justifié par la pollution de l'environnement se situe dans le périmètre de ladite propriété.

Toutefois, cette disposition n'est pas « automatique » en effet : L'article 48 vise à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre de décider que la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pourra faire l'objet d'un abattement de 50% pour les propriétés situées dans un périmètre déterminé par rapport à un projet d'intérêt général (PIG) "justifié par la pollution de l'environnement".

Reste encore à déterminer l'envergure du périmètre !

Titre Réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques
Référence du texte Directive 2016-2284 du 14 décembre 2016
Source JOCE L 344 du 17 décembre 2016

Commentaires

A partir du 1^{er} juillet 2018 certaines émissions atmosphériques devront être réduites pour atteindre un objectif de 50 % de réduction d'ici à 2030, il s'agit des émissions de :

- Dioxyde de soufre (SO₂)
- Oxydes d'azote (NOx)
- Composés organiques non méthaniques (COVNM)
- Ammoniac (NH₃)
- Particules fines (MP_{2,5})

Ces dispositions ont pour but de réduire les effets néfastes de la pollution de l'air sur la santé, telles les maladies respiratoires ou les décès prématurés.

Les plafonds existants avaient déjà contribué à réduire les émissions de dioxyde de soufre (responsable des pluies acides), d'ammoniac, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils (pollution due aux solvants, aux véhicules à moteur, aux chauffages domestiques et aux systèmes de production d'énergie) au cours des dernières années. Toutefois, l'UE n'a toujours pas atteint ses objectifs à long terme en matière de qualité de l'air, cependant il y a nécessité à fixer des objectifs réalistes et réalisables pour 2030. Nous attendons la transposition française.

Titre Obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail
Référence du texte Décret n° 2016-1331 du 6 octobre 2016
Source journal officiel du 10 octobre 2016

Commentaires

Le code du travail impose en effet jusqu'à présent aux employeurs de mettre à disposition des salariés un vestiaire collectif et des lavabos dans un local séparé des locaux de travail et de stockage.

À partir du 1^{er} janvier 2017, pour les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, l'employeur pourra mettre à leur disposition un simple meuble de rangement sécurisé à proximité de leur poste de travail.

De même en matière de restauration, lorsque le nombre de salariés souhaitant prendre leur repas sur les lieux de travail est inférieur à 25, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. Cet emplacement peut être aménagé dans les locaux de travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

À partir du 1^{er} janvier 2017, pour installer ce lieu de restauration, l'employeur ne sera plus tenu d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail et l'avis du médecin du travail, une simple déclaration suffira.